

de construction française ou étrangère qui seront admis à la francisation.

Navires étrangers.

Art. 22. A partir de la même date, les navires étrangers seront jaugés conformément aux dispositions de l'article 13 du présent décret, et sauf les exceptions résultant des traités ou d'arrangements spéciaux.

Effectif actuel de la marine marchande.

Art. 23. Pour les navires composant l'effectif actuel de la marine française, la nouvelle jauge ne sera obligatoire, suivant le tonnage de ces navires, qu'à l'expiration des délais ci-après :

TONNAGE DES NAVIRES.

1,000 tonneaux et au-dessus.....	2 ans
De 1,000 à 500 tonneaux inclusivement.....	3 ans
De 500 tonneaux à 200 tonneaux inclusivement.....	4 ans
De 200 tonneaux inclusivement à 100 tonneaux.....	5 ans
Moins de 100 tonneaux.....	6 ans

Le délai accordé pour l'application de la règle n° 1 est à partir du 1^{er} juin 1873.

Toutefois, si, avant l'expiration de ces délais, les navires avaient à recevoir un radoub important, le jaugeage devrait en être effectué à ce moment.

Art. 24. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 24 mai 1873.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture et du commerce,

TEISSERENC DE BORT.

N° 292. — DÉPÊCHE ministérielle du 30 juin 1873 (direction des colonies, 4^e bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres) relative au classement à bord des bâtiments de l'État du trésorier-payeur des Établissements français de l'Océanie.

Versailles, le 30 juin 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par lettre du 4 avril dernier, vous avez fait remarquer que la circulaire imprimée du 21 septembre 1872 portant classement des fonctionnaires, employés et agents des différents départements ministériels à bord des bâtiments de l'État, ne contient aucune disposition à l'égard des trésoriers-payeurs des colonies. Vous avez, en conséquence, de-